

AP n° 2022-APC-152-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société TEREOS NUTRITION ANIMALE
Chemin Départemental n° 5
Commune de PLEURS (51)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-A-16 du 24 avril 1984, autorisant la société Coopérative de Déshydratation de luzerne de la vallée de la Pleurre, à Pleurs, à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-A-37-IC du 11 juillet 1988 autorisant la société Coopérative de Déshydratation de luzerne de la vallée de la Pleurre, à Pleurs, à exploiter une nouvelle unité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-46-IC du 5 avril 2011 modifiant les conditions de rejets des poussières à l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-44-IC du 10 avril 2012 autorisant l'utilisation de biomasse et modifiant les conditions de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-151-IC du 19 décembre 2017 fixant les prescriptions pour la réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU la lettre d'information du 14 janvier 2021 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE informant de la mise en place d'un injecteur biomasse sur le foyer Swiss Combi du site de Pleurs ;

VU la porter à connaissance du 17 mars 2021 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, demandant la modification de ses aires de stockage ;

VU l'état de la base de données Analyse, recherche, et information sur les accidents (ARIA) au 4 janvier 2012, accompagnant le porter à connaissance ;

VU le rapport Flumilog datant du 3 mars 2021, et adressé par mail le 30 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 juillet 2022 sur ce projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un injecteur biomasse sur le foyer Swiss Combi n'engendrera aucune modification de puissance de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation des stockages de biomasse et de charbon est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de stockage n'apporte pas de risque notable supplémentaire et n'a pas d'incidence sur le niveau de classement de cette activité qui demeure au niveau déclaration ;

CONSIDÉRANT que ces modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, située Chemin Départemental 5 à PLEURS, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 84-A-I6 du 24 avril 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-44-IC du 10 avril 2012, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - NOUVELLES PRESCRIPTIONS – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site est actuellement composé de :

- une usine de déshydratation ;
- un silo à fond plat GHU destiné au stockage des produits finis déshydratés sous forme de granulés ;
- un silo à fond plat PHU destiné au stockage de biomasse ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- un bassin de récupération des eaux de carreau ;
- une aire de lavage ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure.

En phase 1 – avant extension

- une aire de stockage de biomasse de 396 m², située en cases 1 et 2 ;
- une aire de stockage de charbon, en case 3, de 128 m².

En phase 2 – après extension

- une aire de stockage de biomasse de 843 m², en case 1 et 2, et sous l'extension ;
- une aire de stockage de charbon de 396 m², en case 1 et 2.

Article 3 - ARTICLE MODIFIE – LISTE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
3642 - 2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	360 t/j
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	3 350 m ³
2160 – 1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	Volume autorisé : 9 100 m ³
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	490 t
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	NC	54 m ³
2910 – A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	1 four sécheur de 25,52 MW (hors champ) 1 chaudière de 35 kW 1 chaudière de 45 kW Puissance totale retenue : 0,8 MW

2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	NC	400 m ²
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	<p>1 cuve fuel de 30 m³ 1 cuve gasoil de 30 m³</p> <p>soit Total = 49,5 t</p>

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

Article 4 - ARTICLE MODIFIÉ – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1 Bâtiment PHU en stockage de biomasse

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.AP44.IC du 10 avril 2012 relatives à l'implantation du dépôt de bois sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1.1 Dispositions générales

La hauteur des stockages est limitée à 3,5 mètres au maximum.

4.1.2 Dispositions constructives

Une distance de 2 mètres sera matérialisée et laissée vide au Nord-Ouest du bâtiment PHU, de sorte à laisser une distance minimale de 10 mètres entre le stockage et le bâtiment usine.

Un mur coupe-feu 2 heures en béton modulaire de 4 mètres de haut est installé au sein du bâtiment PHU, à 8 mètres de la paroi Sud-Est, permettant de garder une distance de 15 mètres entre le stockage et l'installation de gaz présente à proximité.

Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

4.2 Aire de stockage de la biomasse

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.AP44.IC du 10 avril 2012 relatives à l'implantation du dépôt de bois sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.2.1 Dispositions générales

En phase 1 – avant extension

Le stockage de biomasse extérieur s'effectue sur une aire étanche dédiée, nommée case 1 et 2, adjacente au bâtiment PHU, de 396 m².

Cette aire est accessible sur un côté.

La hauteur de stockage est inférieure à 3,5 mètres.

Le stockage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016.

En phase 2 – après extension

Une aire extérieure, dans la continuité sud-est de celle précédemment identifiée, vient compléter l'aire de stockage autorisée, la portant à 843 m². L'ensemble du stockage s'effectue sur une aire étanche.

Ces aires sont accessibles sur leurs 2 côtés.

La hauteur de stockage est inférieure à 3,5 mètres.

Le stockage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

4.2.2 Dispositions constructives

Les limites du stockage sont implantées à une distance d'au minimum 5 mètres des limites de propriété.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

En phase 2, un espace goudronné d'au moins 5,8 mètres est laissé entre les limites de propriété et le stockage extérieur afin de permettre la circulation des camions de biomasse. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Les aires de stockage extérieures peuvent être recouvertes d'un auvent métallique.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de la biomasse sont dirigées vers la lagune de 2 500 m³ via une pompe de relevage.

4.3 Aire de stockage du charbon

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-A-16 du 24 avril 1984 relatives à l'implantation du dépôt de combustibles minéraux solides sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.3.1 Dispositions générales

En phase 1 – avant extension

Le stockage de charbon extérieur s'effectue sur une aire étanche dédiée, nommée case 3. Cette aire est accessible sur un côté. La hauteur de stockage est inférieure à 2 mètres.

En phase 2 – après extension

L'aire de stockage sur la case 3 est supprimée.

Le stockage de charbon extérieur s'effectue au sein des cases 1 et 2 de 396 m², adjacente au bâtiment PHU, à la condition qu'elles ne soient pas utilisées pour le stockage de la biomasse.

Cette aire est accessible sur 2 côtés.

La hauteur de stockage est inférieure à 2 mètres.

4.3.2 Dispositions constructives

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-A-16 du 24 avril 1984 relatives à l'implantation du dépôt de combustibles minéraux solides est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La hauteur du stockage n'excédera pas 2 mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par combustion lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède 2 mètres, des cheminées seront aménagées de sorte à descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 5 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage du charbon sont dirigées vers la lagune de 2 500 m³ via une pompe de relevage.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Un espace goudronné d'au moins 5,8 mètres est laissé entre les limites de propriété et le stockage extérieur afin de permettre la circulation des camions de biomasse.

En phase 2, les aires de stockage extérieures peuvent être recouvertes d'un auvent métallique.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage du charbon sont dirigées vers la lagune de 2 500 m³ via une pompe de relevage.

4.3.3 Accessibilité aux secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend, par accès au stockage, une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Le stockage de charbon est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie " engins " est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

4.4 Localisation des risques

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 est complété comme suit :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

4.5 Permis d'intervention et permis feu

L'article 11.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 est complété comme suit :

Dans les parties de l'installation identifiées à l'Article II.4, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

4.6 Moyens de prévention

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 est complété comme suit :

les engins de manutention sont équipés d'un pot pare-étincelle et une maintenance préventive est effectuée régulièrement.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au sein du hangar PHU, sauf bâtiment vide et nettoyé.

4.7 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.AP.44.IC du 10 avril 2012 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont abrogées et remplacées par :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, et sur les aires de stockage extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les besoins en eau de l'ensemble des stockages biomasses-charbon sont évalués à 210 m³/h, soit 420 m³ pendant 2 heures. Ils sont assurés par :

- un poteau incendie de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve de 360 m³.

Le stockage doit se trouver à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie d'au moins 60 m³/h ou d'une réserve d'eau de 120 m³.

En cas d'incendie, les eaux sont collectées et dirigées, via une pompe de reprise, vers le bassin de lagunage qui offre une capacité totale de 2 500 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 5 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques après installation de l'injecteur biomasse sont conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-APC-057-IC du 18 mars 2022 concernant les valeurs limites en concentration et en flux des rejets atmosphériques, ainsi que les mesures dans l'environnement.

Article 6- DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

6.2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6.3 Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Épernay, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de PLEURS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société Tereos Nutrition Animale – route départementale 5 – 51230 PLEURS

Monsieur le Maire de PLEURS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

- 5 AOUT 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO